



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Bourses d'enseignement superieur

Question écrite n° 67039

Texte de la question

M Fabien Thieme demande a M le ministre d'Etat, ministre de l'education nationale et de la culture, de prendre en compte, pour le calcul des bourses universitaires, lorsque les etudiants sont maries, l'adresse du domicile du couple et non plus l'adresse des parents. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en ce sens.

Texte de la réponse

Reponse. - Les bourses d'enseignement superieur sont destinees a permettre aux etudiants issus des familles les plus defavorisees d'entreprendre ou de poursuivre des etudes auxquelles, sans ces aides, ils seraient contraints de renoncer. Elles sont donc, en principe, attribuees au regard des ressources et des charges familiales appreciees selon un bareme national. Cette disposition resulte de l'obligation d'entretien edictee par l'article 203 du code civil et rappee par la jurisprudence de la Cour de cassation. Les parents sont en effet tenus d'assurer l'entretien de leurs enfants, meme majeurs, tant que ceux-ci ne peuvent subvenir a leurs propres besoins. En consequence, dans la mesure ou il est tenu compte, pour l'attribution de la bourse a l'etudiant candidat, des ressources et des charges de la famille, c'est l'adresse des parents qui est retenue. Par ailleurs, seuls les etudiants maries dont le conjoint assure, par une activite remuneree reguliere et suffisante, l'indépendance financiere du couple et ceux, maries ou non, ayant eux-memes un ou plusieurs enfants a charge, sont dispenses de communiquer les ressources et les charges de leurs parents, sous reserve toutefois de ne plus leur etre rattaches fiscalement. Ainsi, ce n'est que dans les cas, limitativement enumeres ci-dessus, que la situation du couple est retenue et non celle des parents. Des lors, c'est de l'adresse du couple dont il sera tenu compte lors de l'evaluation du droit a bourse.

Données clés

Auteur : [M. Thieme Fabien](#)

Circonscription : - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 67039

Rubrique : Bourses d'etudes

Ministère interrogé : éducation nationale et culture

Ministère attributaire : éducation nationale et culture

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 février 1993, page 460